

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N°T 02.26 Arrêté portant restriction d'accès, de circulation et de stationnement à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de BARNEVILLE-CARTERET,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-1 et L 2213-1 à L. 2213-4 et suivants,

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R. 417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

VU, les dernières conditions météorologiques du 09 janvier 2026.

VU, La demande présentée le 09 janvier 2026 par Madame Annie POISSON, Adjointe au Maire de Barneville-Carteret, afin de procéder à la mise en sécurité du public sur les abords et dans l'enceinte de la salle des sports sise rue Pierre de Coubertin ainsi que son parking.

CONSIDÉRANT la dégradation avancée de la salle des sports à cause des mauvaises conditions météo de ce jour,

CONSIDÉRANT la nécessité de cette demande, il y a donc lieu de réglementer l'accès, la circulation et le stationnement de la façon suivante.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

À cet effet, l'accès, la circulation et le stationnement seront interdit sur le parking de la salle des sports situé entre la salle des sports et la rue Pierre de Coubertin à compter du 09 janvier 2026-08h00 et ce, jusqu'à nouvel ordre.

L'accès dans l'enceinte de la salle des sports est également interdit à compter de ce jour le 9 janvier 2026-08h00 et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de la sécurité et des secours publics.

ARTICLE 2^{ème} :

Ces interdictions seront levées par le Maire de la commune de Barneville-Carteret lorsque le bâtiment aura été sécurisé de toute part.

ARTICLE 3^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4^{ème} :

Le service technique de la commune sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

ARTICLE 5^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la Police Rurale de Barneville-Carteret ainsi que les Associations sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux.
- Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret.
- Présidents des différentes associations sportives.
- Services Techniques de BARNEVILLE-CARTERET,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à BARNEVILLE-CARTERET, le 09 janvier 2026.

L'Adjointe au Maire,

Annie POISSON

